

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 76(1)-1998-1

DOSSIER : 76(1)-1998-1

Copyright Act, subsection 76(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 76(1)

Claims by Non-members in Retransmission

Réclamations des non-membres dans les cas de retransmission

APPLICATION BY THE SOCIÉTÉ DES
AUTEURS, RECHERCHISTES,
DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS
(SARDEC)

REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS,
RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET
COMPOSITEURS (SARDEC)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Michel Héту, Q.C.
Ms. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Motifs exprimés par :

Michel Héту, c.r.
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

December 24, 1998

Date de la décision

Le 24 décembre 1998

Date of Reasons

January 27, 1999

Date des motifs

Le 27 janvier 1999

Ottawa, January 27, 1999

Ottawa, le 27 janvier 1999

File: 76(1)-1998-1

Application made by the Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)

Reasons for the decision on the application for designation

INTRODUCTION

On December 15, 1998, the Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC) requested that, pursuant to subsection 76(1) of the *Copyright Act* (the *Act*), the Board designate the Canadian Retransmission Right Association (CRRA) as the collective society from which owners of copyright in texts used in the production of television programs produced by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) or by the Société de télédiffusion du Québec (STQ) could claim a share of royalties that were paid for the retransmission of distant signals between January 1, 1990 and December 31, 1997.

SARDeC argues that it represents authors of all texts targeted in the motion and holds a mandate from such authors of those texts that are its members. It also argues that those authors are not represented with respect to those works for the purposes of the retransmission regime by any of the collective societies authorized to collect royalties pursuant to the tariffs certified by the Board and have not filed any claims with them. Finally, it argues that it reached with CBC and STQ agreements that clearly state that authors of those texts are the first copyright owners in them.

Dossier : 76(1)-1998-1

Requête de la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)

Motifs de la décision portant sur la demande de désignation

INTRODUCTION

Le 15 décembre 1998, la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC) demandait à la Commission d'exercer les pouvoirs qu'elle détient en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) et de désigner l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion à laquelle les titulaires de droits sur les textes destinés à la production d'émissions de télévision et de radio par la Société Radio-Canada (SRC) ou par la Société de télédiffusion du Québec (STQ) devraient s'adresser pour recevoir une part des redevances versées pour la retransmission de signaux éloignés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997.

La SARDeC soutient représenter tous les auteurs des textes visés dans la requête et détenir le mandat de représenter les titulaires des droits sur ces textes qui sont ses membres. Elle soutient par ailleurs que ces personnes ne sont pas représentées au titre du droit de retransmission pour ces œuvres par l'une ou l'autre des sociétés de gestion autorisées à percevoir des redevances en vertu des tarifs adoptés par la Commission et n'ont pas fait de réclamations auprès de ces mêmes sociétés. Elle dit enfin avoir conclu avec la SRC et la STQ des ententes prévoyant que les auteurs de ces textes sont les premiers titulaires des droits sur ceux-ci.

On December 23, 1998, CRRA relied on five reasons to object to the motion. First, the record as constituted did not make it possible to determine whether SARDeC does indeed hold the relevant rights on the relevant works. Second, if it does, then it is a collective society subject to the provisions of sections 71 and following of the *Act*, and the motion is an attempt to circumvent those provisions, including the requirement to file proposed statements of royalties. Third, the motion does not specify which works are targeted in it, and as such constitutes a hypothetical claim with respect to an undetermined body of works. Fourth, CRRA's constitution requires that it only represent interests held by its broadcaster members; it has never claimed to represent, or sought royalties on account of anything else, or anyone else. Fifth, all royalties received by CRRA for the relevant period have already been distributed in application of CRRA's distribution policy. Any remedies SARDeC may have lie with the broadcasters themselves, be they as a result of collective agreements between them and SARDeC or otherwise.

On December 24, 1998, the Board issued the following order.

Pursuant to subsection 76(1) of the *Copyright Act*, the Board hereby designates the Canadian Retransmission Right Association (CRRA) as the collective society from which the following copyright owners, and any person claiming under them, are entitled to be paid retransmission royalties, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

Targeted owners: owners of copyright in texts, written pursuant to the agreement managed by SARDeC, used in the production of television programs produced by the Canadian Broadcasting Corporation or by the Société de télédiffusion du Québec and retransmitted on distant signals between January 1, 1990 and

Le 23 décembre 1998, l'ADRC s'opposait à la requête pour cinq motifs. Premièrement, le dossier ne permet pas d'établir si la SARDeC détient les droits pertinents sur les textes visés.

Deuxièmement, si elle les détient, cela fait d'elle une société de gestion assujettie aux exigences des articles 71 et suivants de la *Loi*, et la requête cherche à contourner ces exigences, y compris celle de procéder par dépôt de tarif.

Troisièmement, la requête ne précise pas les œuvres qui en font l'objet et constitue une réclamation hypothétique à l'égard d'un répertoire non déterminé. Quatrièmement, les documents constitutifs de l'ADRC lui interdisent de représenter d'autres titulaires que des radiodiffuseurs; elle n'a jamais cherché à percevoir la quote-part de droits revenant à d'autres titulaires. Cinquièmement, toutes les redevances perçues pour la période visée dans la requête ont déjà été distribuées conformément aux politiques de distribution de l'ADRC. Les recours de la SARDeC, si tant est qu'elle en ait, sont à l'égard des radiodiffuseurs eux-mêmes, que ce soit en vertu des ententes qu'ils ont conclues avec la SARDeC ou autrement.

Le 24 décembre 1998, la Commission rendait la décision qui suit.

Par les présentes, et conformément au paragraphe 76(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission désigne l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) comme étant la société de gestion auprès de laquelle les titulaires de droits visés au paragraphe suivant, et les personnes se réclamant d'eux, pourront s'adresser pour le paiement de redevances aux fins du régime de la retransmission, le tout aux mêmes conditions qu'une personne ayant habilité l'ADRC à cette fin.

Titulaires visés : les titulaires de droits sur des textes, écrits dans le cadre des conventions gérées par la SARDeC, ayant servi à la production d'émissions de télévision ou de radio par la Société Radio-Canada ou la Société de télédiffusion du Québec retransmises sur des signaux éloignés entre le

December 31, 1997, if those owners did not authorize a collective society named in Appendix A of the Retransmission of Distant Radio and Television Signals Tariff certified by the Board for the years 1990 to 1997 to collect royalties on account of those texts.

Reasons to follow.

The following are the reasons for the Board's order.

RELEVANT STATUTORY AND REGULATORY PROVISIONS

The relevant provisions of the *Copyright Act* are as follows:

31(2) It is not an infringement of copyright to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if,

(a) the communication is a retransmission of a local or distant signal;

(b) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;

(c) the signal is retransmitted simultaneously and in its entirety, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada; and

(d) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act.

...

71(1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in ... paragraph 31(2)(d) shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file any such tariff.

1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1997, dans la mesure où ces titulaires ne sont pas représentés, à l'égard des textes en question, par une société de gestion énumérée à l'Annexe A des tarifs sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision que la Commission a homologués pour les années 1990 à 1997.

Motifs à suivre.

Voici les motifs de cette décision.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit d'auteur* sont les suivantes :

31(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la communication, au public, par télécommunication, d'une œuvre, lorsqu'elle consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas, celle-ci étant licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, que le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, intégralement et simultanément et que, dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi.

...

71(1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes ... 31(2) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

...

73(1) On the conclusion of its consideration of proposed tariffs, the Board shall

(a) establish

(i) a manner of determining the royalties to be paid by retransmitters ...

...

(b) determine the portion of the royalties referred to in paragraph (a) that is to be paid to each collective society;

...

76(1) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in paragraph 31(2)(d) is, if the work is communicated to the public by telecommunication during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

...

(3) The entitlement referred to in subsections (1) ... is the only remedy of the owner of the copyright for the payment of royalties for the communication, making of the copy or sound recording or performance in public, as the case may be.

(4) The Board may, for the purposes of this section,

...

...

73(1) Au terme de son examen, la Commission :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs ...

...

b) détermine la quote-part de chaque société de gestion dans ces redevances;

...

76(1) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit peut, si son œuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 31(2) alors qu'un tarif homologué s'appliquait en l'occurrence à ce type d'œuvres, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

...

(3) Les recours visés aux paragraphes (1) ... sont les seuls dont dispose le titulaire pour obtenir le paiement des redevances relatives à la communication ...

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut :

...

(b) by regulation, establish periods of not less than twelve months within which the entitlements referred to in subsections (1) ... must be exercised, in the case of royalties referred to in

...

(v) paragraph 31(2)(d), beginning on the communication to the public by telecommunication.

Furthermore, pursuant to paragraph 76(4)(b) of the *Act*, the Board made the following regulations.

REGULATIONS ESTABLISHING THE PERIOD FOR ROYALTY ENTITLEMENTS OF NON-MEMBERS OF COLLECTING BODIES¹.

1. An owner or person claiming under the owner of the right referred to in paragraph 3(1)(f) of the *Copyright Act* in respect of a work who does not authorize a collecting body to collect, for that person's benefit, royalties for the communication of the work in the manner described in subsection 28.01(2)² of the same Act is, if that work is so communicated, entitled to be paid those royalties by the collecting body that is designated by the Board, of its own motion or on application, if this entitlement is exercised

(a) no later than December 31, 1998, where the retransmission occurred before January 1, 1997; and

(b) within two years after the end of the calendar year in which the retransmission occurred, where the retransmission occurred on January 1, 1997 or after.

2. These Regulations come into force on March 19, 1997.

b) fixer par règlement les délais de déchéance pour les réclamations, qui ne sauraient être de moins de douze mois à compter :

...

(v) dans le cas du paragraphe 31(2), de la communication au public par télécommunication.

Par ailleurs, la Commission a pris, en application de l'alinéa 76(4)b) de la *Loi*, le règlement suivant.

RÈGLEMENT FIXANT LES DÉLAIS DE DÉCHÉANCE POUR LES RÉCLAMATIONS DES DROITS DES TITULAIRES NON MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERCEPTION¹

1. Tout titulaire du droit de communiquer une œuvre au public par télécommunication aux termes de l'alinéa 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou toute personne se réclamant de lui, qui n'a pas habilité une société de perception à agir à son profit peut, si l'œuvre a été communiquée dans le cadre du paragraphe 28.01(2)² de cette loi, réclamer auprès de la société de perception désignée, d'office ou sur demande, à cette fin par la Commission, le paiement des droits relatifs à cette communication :

a) au plus tard le 31 décembre 1998, dans le cas d'une œuvre retransmise avant le 1^{er} janvier 1997;

b) dans les deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre est retransmise, dans le cas d'une œuvre retransmise le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.

ANALYSIS

The retransmission regime is a universal, statutory licence scheme. Any retransmitter who meets the conditions set out in subsection 31(2) of the *Act* acquires the retransmission right for all works embedded in the signals he or she retransmits. The licence is free with respect to local signals; distant signals command the payment of royalties set by the Board. The amount of royalties is set at a level sufficient to compensate all works carried on distant signals.

Conversely, all copyright owners in all works carried on a distant signal are entitled to a share of the remuneration as long as they comply with the *Act*. They can get paid in one of two ways. The vast majority have formed collective societies that filed proposed statements of royalties, thereby becoming entitled to collect from retransmitters a share of the royalties, which the societies then distribute to their members. Rights owners who have not joined a collective (sometimes referred to as "orphans") can avail themselves of subsection 76(1) of the *Act* and claim their share from one of the societies targeted in the tariffs.

It is within that framework that the Board fulfills its role pursuant to section 76 of the *Act*, by designating the society which rights owners will be entitled to approach to claim their share of the royalties. It is important therefore to clearly understand the nature of the relationship created by the *Act* between orphan rights owners and the societies designated by the Board. On the one hand, an orphan simply cannot file a claim unless a designation is in place³: without a designation, the orphan claimant has no remedies. On the other hand, orphans allowed to claim under a designation do not need anyone's permission to file such a claim.

ANALYSE

Le régime de retransmission est un régime de licence légale de portée universelle. Le retransmetteur qui remplit les conditions énumérées au paragraphe 31(2) de la *Loi* acquiert le droit de retransmission pour toutes les œuvres incorporées dans les signaux qu'il retransmet. Pour les signaux locaux, la licence est gratuite; pour les signaux éloignés, le retransmetteur est tenu de verser les redevances établies par la Commission. La Commission en établit le montant de façon à rémunérer tous les droits contenus dans les signaux éloignés.

Pour leur part, tous les titulaires de droits d'auteur sur des œuvres retransmises sur un signal éloigné ont droit à une part de la rémunération s'ils se conforment aux dispositions de la *Loi*. Ils peuvent obtenir cette rémunération de deux façons. La très grande majorité des titulaires se sont regroupés au sein de sociétés de gestion qui ont déposé des projets de tarifs, obtenant ainsi le droit de recevoir des retransmetteurs une quote-part des redevances, qu'elles distribuent ensuite à leurs membres. Ceux qui ne sont pas dans cette situation (qu'on désigne couramment comme «orphelins») peuvent néanmoins, comme le prévoit le paragraphe 76(1) de la *Loi*, s'adresser à l'une ou l'autre des sociétés visées aux tarifs pour recevoir ce à quoi ils ont droit.

C'est dans ce cadre que s'exerce la compétence que l'article 76 de la *Loi* confie à la Commission : elle désigne la société auprès de laquelle le titulaire orphelin devra faire sa réclamation. Il faut donc bien comprendre la nature des rapports que la *Loi* établit entre les titulaires orphelins et les sociétés que la Commission désigne. D'une part, il ne saurait être question pour un titulaire orphelin de présenter une réclamation qui ne soit pas appuyée sur une désignation³ : sans désignation, le recours de l'orphelin n'existe pas. D'autre part, les titulaires pouvant se réclamer d'une désignation n'ont pas à demander de permission avant de présenter une réclamation.

From the foregoing, the following conclusions can be drawn.

First, since a claim can be filed only with a designated society, this can only occur *after* the Board has exercised its power of designation. Furthermore, a designation can be made absent any claim, upon request or on the Board's own motion. Therefore, it is not for the Board to decide whether or not the claim is valid.⁴ All that the designation does is to allow a person purporting to own some rights to file a claim. It is for that person and the designated society and, ultimately, for the courts to determine whether the claimant truly owns the relevant rights.

Secondly, the information required to make a designation will vary from case to case. In this instance, since the designation is made for a category of works, there is no need to know who owns the rights in them or even whether those owners truly are orphans. Furthermore, since the Board's decisions certifying the relevant tariffs clearly directed all royalties flowing from the retransmission of programs produced by CBC or STQ⁵ to CRRRA, it is reasonable to designate it as the society with which persons who claim to own underlying rights in these programs will have to deal.

Third, the fact that a society's constitution prevents it from acting for certain rights owners cannot, of itself, immunize it from being designated under the *Act*: neither the Board's powers, nor the orphans' remedies, should depend on such considerations.

Fourth, the fact that the Board can proceed to a designation of its own can only further support the view that the Board can do so without knowing the extent of the targeted body of works and even without knowing what are those works or who owns rights in them. It is sufficient that the

De ce qui précède, on peut conclure ce qui suit.

Premièrement, la réclamation est nécessairement formée auprès de la société désignée et donc, *après* que la Commission ait procédé à la désignation. La désignation peut d'ailleurs intervenir en l'absence de toute réclamation, sur demande ou d'office. Il ne revient donc pas à la Commission de trancher le bien-fondé de la réclamation.⁴ La désignation permet tout simplement à celui qui prétend détenir des droits de formuler une demande. La question de savoir si le réclamant est véritablement titulaire d'un droit reste à déterminer entre cette personne et la société désignée et, éventuellement, par les tribunaux de droit commun.

Deuxièmement, les renseignements nécessaires pour procéder à la désignation ne sont pas toujours les mêmes. Dans l'espèce, comme la désignation se fait en fonction du type d'œuvre, il n'est pas nécessaire de savoir qui détient les droits sur celle-ci ou même, d'établir s'il s'agit bien d'un titulaire orphelin. Par ailleurs, comme il ressort clairement des décisions de la Commission homologuant les tarifs pertinents que toutes les redevances afférentes aux émissions produites par la SRC ou par la STQ⁵ ont été versées à l'ADRC, il n'est pas déraisonnable de désigner celle-ci comme étant la société avec laquelle devront traiter les personnes qui prétendent détenir des droits incorporés à ces émissions.

Troisièmement, ce n'est pas parce que les statuts d'une société de gestion lui interdisent d'agir pour le bénéfice de certains titulaires qu'elle ne peut être désignée pour traiter avec ces derniers : le pouvoir de désignation de la Commission, ainsi que le recours des orphelins, ne sauraient dépendre de telles considérations.

Quatrièmement, le fait que la Commission puisse procéder d'office à la désignation ne vient que renforcer l'argument portant que la Commission peut procéder à une désignation sans connaître l'ampleur du répertoire faisant l'objet de la désignation, ou même, l'identité des œuvres visées

designation outlines criteria allowing orphans to know with whom eventual claims ought to be filed.

There are two further arguments of CRRA that must be dismissed.

CRRA argues that any remedies SARDeC may have lie elsewhere. This seems to ignore the wording of subsection 76(3), which states that filing a claim with a designated society is the only remedy open to orphan retransmission rights owners.

CRRA also argues that this motion constitutes an abuse of process. According to it, if SARDeC truly owns the rights it claims, it should have filed a proposed statement of royalties in a timely fashion and claimed a share of the royalties, as the societies identified in the Board's tariffs did; having refrained from doing so, it cannot today avail itself of the remedies available to orphan rights owners. The Board does not share this view. The right to file a claim pursuant to section 76 is necessarily linked to the tariffs certified by the Board. A person's status as an orphan claimant is to be determined by looking at those societies which receive a share of the royalties, not by looking at societies which could have filed a proposed statement but did not. Subsection 76(1) refers to subsection 32(1). A collective society that fails to file a proposed statement loses the right to collect royalties from retransmitters. There is no reason to believe that rights owners who are members of such a society are thereby deprived from claiming what is owed to them from those societies which received royalties on account of the retransmission of these very owners' works. The universal character of the regime only serves to bolster this conclusion. In any event, the designation, as it is made — for the benefit of rights owners, and not of SARDeC as such — remains necessary even if the Board's analysis on this point is incorrect. To refuse to grant the motion would have necessarily resulted in a denial of justice.

ou de leurs titulaires. Il suffit que la désignation fournisse les paramètres permettant aux orphelins de savoir à qui présenter leurs réclamations éventuelles.

Il y a deux autres prétentions de l'ADRC qu'il faut rejeter.

La première veut que les recours de la SARDeC, pour autant qu'ils existent, soient ailleurs. Cet argument semble ignorer le libellé du paragraphe 76(3), qui fait de la réclamation auprès d'une société désignée le seul recours dont le titulaire orphelin dispose en matière de retransmission. Il doit être rejeté.

La seconde veut que la requête de la SARDeC constitue un abus de procédure. Selon l'ADRC, si la SARDeC détient bel et bien les droits qu'elle prétend détenir, c'est par voie de dépôt de tarifs qu'elle aurait dû procéder, en temps utile, pour réclamer une quote-part des redevances, à l'instar des autres sociétés de gestion visées aux tarifs; en ne le faisant pas, elle ne peut aujourd'hui invoquer le recours des orphelins. La Commission ne partage pas ce point de vue. Le droit de présenter une réclamation aux termes de l'article 76 est nécessairement lié aux tarifs homologués par la Commission. C'est à l'égard des sociétés qui reçoivent une quote-part des redevances qu'il faut apprécier la condition d'orphelin, et non à l'égard des sociétés qui auraient pu déposer des projets de tarifs mais ne l'ont pas fait. Le paragraphe 76(1) renvoie au paragraphe 32(1). La société de gestion qui fait défaut de déposer un tarif perd le droit de percevoir des redevances des retransmetteurs. Il n'y a pas de raison de croire que cela prive les titulaires, membres de la société en question, de réclamer leur dû des sociétés qui touchent les redevances pour la retransmission de leurs œuvres. Le caractère universel du régime ne fait que renforcer cette conclusion. De toute façon, la désignation de la Commission — faite en faveur des titulaires des droits, et non de la SARDeC nommément — demeure nécessaire même si sa conclusion sur ce point est incorrecte. La refuser aurait nécessairement entraîné un déni de justice.

One uncertainty remains, which it is not necessary to address and which ordinary courts of law are better equipped to deal with. It concerns the reconciliation of certain statements in subsection 76(1) and paragraph 76(4)(b). The first states that the orphan claimant's entitlement is "subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject": if those conditions include the distribution deadlines set out in a society's bylaw, then it may very well be the case that some of the claims that could be made pursuant to this decision of the Board may have already lapsed. The second empowers the Board to establish, by regulation, the period within which an orphan claimant's entitlement must be exercised. If, as the Board believes, such regulations prevail over a society's distribution rules, then the limitation period had not run on any of those claims at the time the Board issued the order, and the fact that CRRA may have distributed the sums it received before the dates set in the Board's regulations is simply irrelevant.

CONCLUSION

This decision does not grant any remedies to the persons claiming to own rights in the relevant works; it merely allows the exercise of remedies already provided in the *Act*, if they exist. The interested rights owners, and anyone claiming under them, are now able to file a claim. It is now up to the interested parties, and eventually to the courts, to dispose of those claims.

Il subsiste, certes, une incertitude qu'il n'est pas nécessaire de traiter et que les tribunaux de droit commun sont davantage en mesure de trancher. Elle porte sur la façon de concilier certains passages du paragraphe 76(1) et de l'alinéa 76(4)b). Le premier établit que la réclamation du titulaire orphelin est assujettie «aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion» : si ces conditions comprennent les délais de distribution prévus par les règles des sociétés de gestion, il se peut que certains des recours des titulaires visés par la présente décision soient déjà expirés. Le second permet à la Commission d'établir, par règlement, des délais de déchéance des recours des titulaires orphelins. Si, comme la Commission le croit, un tel règlement prévaut sur les règles de distribution d'une société, alors ces recours n'étaient pas encore échus au moment où la présente décision a été rendue. Le fait que l'ADRC ait procédé à une distribution avant que les délais de formation d'une réclamation soient expirés ne changera rien à l'affaire.

CONCLUSION

La décision de la Commission ne crée pas de recours en faveur de ceux qui prétendent détenir des droits sur les œuvres qu'elle vise; elle fait en sorte que les recours que la *Loi* prévoit, si tant est qu'ils existent, puissent s'exercer. Les titulaires visés, et toute personne se réclamant d'eux, sont maintenant en mesure de présenter une réclamation. Il reviendra par la suite aux intéressés, et éventuellement aux tribunaux de droit commun, d'en disposer.

Le secrétaire de la Commission,



Claude Majeau
Secretary to the Board

ENDNOTES

1. SOR/97-164.
2. Now subsection 31(2) of the *Act*.
3. The person whose claim is already covered in a designation made before the claim arose need not ask the Board for a further designation.
4. Obviously, the Board is not required to proceed with a designation that is based on claims that are patently unfounded.
5. With the exception of royalties paid on account of musical works.

NOTES

1. DORS/97-164.
2. Devenu le paragraphe 31(2) de la *Loi*.
3. Le titulaire couvert par une décision de désignation intervenue avant que sa réclamation prenne forme n'a pas à s'adresser à la Commission pour obtenir une nouvelle désignation.
4. Évidemment, si une demande de désignation se fonde sur des prétentions qui sont clairement invalides, la Commission n'a pas d'obligation de procéder à la désignation.
5. À l'exception des redevances sur les œuvres musicales.